

"Art. 8. — La création, la réalisation, la mise en service et l'exploitation des aérodromes incombent à l'Etat. La réalisation et/ou l'exploitation des aérodromes peuvent être concédées à des personnes physiques de nationalité algérienne ou à des personnes morales de droit algérien dans les conditions fixées par la présente loi".

Art. 2. — Il est inséré dans de la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, susvisée, un article 22 bis rédigé comme suit :

"Art. 22 bis. — Par dérogation aux dispositions des articles 19 et 22 ci-dessus, l'inscription sur la matricule aéronautique des aéronefs exploités par une personne physique de nationalité algérienne ou une personne morale de droit algérien peut, à titre exceptionnel, être autorisée par le ministre chargé de l'aviation civile.

L'extrait prévu à l'article 18 ci-dessus, délivré dans le cadre du présent article ne vaut pas titre de propriété".

Art. 3. — L'article 43 de la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, susvisée, est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 43. — Hormis l'Etat, seules les personnes physiques de nationalité algérienne ou les personnes morales de droit algérien peuvent réaliser et/ou exploiter un aérodrome, un aéroport ou une héliport ouverts à la circulation aérienne publiques".

Art. 4. — L'article 47 de la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, susvisée, est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 47. — Seules les personnes physiques de nationalité algérienne ou morales de droit algérien peuvent construire des aérodromes et héliport destinés à l'usage privé".

Art. 5 — L'alinéa 2 de l'article 105 de de la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, susvisée, est modifié comme suit :

"Art. 105. ... — La liste et la définition des redevances aéronautiques sont fixées par la loi de finances.

Le taux et/ou le montant de ces redevances et les modalités de leur répartition sont fixés par voie réglementaire".

Art. 6. — Il est inséré dans la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, susvisée, un article 111 bis rédigé comme suit :

"Art. 111 bis. — Sont considérées comme services d'assistance en escale toutes activités de soutien effectuées en amont et/ou en aval des services aériens de transport public.

La liste et les conditions d'exercice de ses services sont définies par voie réglementaire".

Art. 7. — Le terme "création" figurant dans les articles 44 et 46 de la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998 fixant les règles générales relatives à l'aviation civile est remplacé par le terme "réalisation".

Art. 8. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Ramadhan 1421 correspondant au 6 décembre 2000.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

DECRETS

Décret présidentiel n° 2000-392 du 10 Ramadhan 1421 correspondant au 6 décembre 2000 fixant le salaire national minimum garanti.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 81-07 du 27 juin 1981, modifiée et complétée, relative à l'apprentissage, notamment ses articles 16 et 17;

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, relative aux assurances sociales, modifiée et complétée, notamment ses articles 22, 30, 40, 41, 48 et 73;

Vu la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative à la retraite, notamment ses articles 15, 16, 25 et 45;

Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux accidents de travail et aux maladies professionnelles, notamment ses articles 37 et 41;